

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.  
N<sup>o</sup> 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO NOVEMA 1931.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1931		Pages.
10 septembre.	Circulaire ministérielle à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.....	429

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

29 octobre.....	Arrêté n <sup>o</sup> 836 s. g. prescrivant le remboursement, par le Trésor d'un pécule de 1.041 francs appartenant à l'engagé annamite Pham Nan Khoa n <sup>o</sup> 439, au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, Curateur des biens vacants.....	432
31 octobre.....	Arrêté n <sup>o</sup> 834 s. g. fixant pour le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1932 les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Marine marchande).....	432
31 octobre.....	Arrêté n <sup>o</sup> 841 s. g. portant autorisation spéciale de dépenses et annulation de crédits disponibles au Budget supplémentaire municipal de l'Exercice 1931.....	433
31 octobre.....	Arrêté n <sup>o</sup> 842 d. créant à Papeete un Magasin général.....	433
13 novembre....	Arrêté n <sup>o</sup> 851 s. g. déterminant les conditions de recouvrement des diverses taxes de pilotage et autres fixées par les arrêtés locaux des 13 juillet 1926, 24 mars et 2 mai 1930, 10 juillet 1931.....	435
13 novembre....	Arrêté n <sup>o</sup> 853 s. g. portant réglementation des postes privés radioélectriques.....	436
13 novembre....	Arrêté n <sup>o</sup> 854 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1931 et pour les 3 <sup>e</sup> trimestre et 1 <sup>er</sup> semestre 1931, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Borabora-Maupiti et Gambier, de la prestation rurale, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 0/0 sur les patentes, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur la vérification des poids et mesures.....	435

Extraits.....	440
---------------	-----

## AVIS OFFICIELS

Ministère des colonies. — Avis au sujet de concours pour l'emploi de Rédacteur de l'Administration Centrale.....	443
Service des Contributions. Avis.....	443
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	443
Etat récapitulatif du recensement du Cheptel dans les îles de Tahiti et de Moorea.....	444
2 Avis d'adjudication.....	445

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> novembre 1931.....	445
--	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	446
Annonces commerciales et avis divers.....	448

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Paris, le 10 septembre 1931.

Circulaire n<sup>o</sup> 511.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.*

J'ai été amené à constater que, malgré les instructions antérieures du Département, certains textes législatifs ou réglementaires non expressément applicables aux colonies avaient été promulgués dans des territoires relevant du Ministère des Colonies, ou que certains textes de même nature, ou certaines instructions, applicables ou non aux colonies, mais émanant d'autres Départements ministériels et non contresignés par le Ministre des Colonies, y avaient été mis en vigueur sans que le Département ait été consulté.

Dans le premier cas, les promulgations ainsi opérées ne sauraient conférer au maximum aux textes qui en sont l'objet que la valeur d'une réglementation locale; elles seront même sans effet et constitueront une illégalité lorsque, comme il est fréquent, ces textes traiteront de matières pour lesquelles des lois ou décrets sont déjà régulièrement intervenus.

Dans le second cas, les mêmes observations doivent être faites s'il s'agit de textes non applicables aux colonies; s'il s'agit de textes applicables aux colonies, outre que la légalité d'un texte légiférant pour une matière donnée et contresigné par un Ministre dont les attributions ne comprennent pas cette matière peut être discutée, il y a là une irrégularité d'ordre administratif, la mise en vigueur de ces textes sans instructions du Département allant à l'encontre des prescriptions ministérielles.

Afin d'éviter le renouvellement de tels errements, qui font échec au fondement même de notre législation coloniale, suivant lequel le Ministre des colonies est seul responsable de l'administration et de la défense de nos possessions d'outre-mer, j'ai l'hon-

neur de vous rappeler ci-dessous les règles à suivre pour l'application aux colonies des actes de l'autorité métropolitaine.

Il importe d'abord de fixer quelques principes essentiels qui sont encore, parfois, perdus de vue.

Il est nécessaire que les conditions dans lesquelles les textes sont applicables aux colonies soient bien distinguées des conditions de leur promulgation aux colonies et de leur publication.

L'applicabilité d'un texte métropolitain aux colonies peut résulter :

1) du fait que le texte légifère expressément pour les colonies (ou une ou plusieurs colonies), que ce texte forme un tout ou ne soit qu'une partie d'un texte légiférant pour la Métropole, qu'il légifère spécialement pour les colonies ou ait une portée générale ; dans cette hypothèse, il n'est pas besoin, bien entendu, qu'un article formel déclare l'applicabilité aux colonies ;

2) du fait qu'un article spécial d'un texte applicable à la Métropole prévoit qu'il s'appliquera aux colonies ;

3) du fait qu'un acte spécial du Pouvoir Central décret déclare applicable aux colonies, ou à telle ou telle colonies, un texte législatif ou réglementaire en vigueur dans la Métropole.

Vous savez que la force avec laquelle ces textes s'appliqueront aux colonies dépendra de l'autorité qui les aura rendus applicables (force législative lorsque cette application aura été faite par la loi, force réglementaire lorsqu'elle aura été faite par décret) que le texte en cause soit une loi ou un décret.

On pourrait être tenté d'ajouter que l'applicabilité d'un texte métropolitain peut encore résulter d'un acte du Gouvernement local lorsque la matière traitée par ce texte rentre dans les pouvoirs réglementaires du Gouverneur Général ou du Gouverneur. Ce serait là une erreur. Si les Chefs de Colonie peuvent parfaitement, pour une matière de leur compétence, appliquer des règles en vigueur en France, ils ne peuvent pourtant, dans leurs arrêtés, se référer purement et simplement au texte métropolitain mais doivent au contraire, y reprendre les dispositions qu'ils veulent appliquer.

La promulgation des textes émanant des autorités métropolitaines (pour les textes émanant de l'autorité locale il ne saurait être question de promulgation mais seulement de publication) ne peut être opérée que par le Chef de la Colonie ou du groupe de colonies suivant le cas. Certains décrets tendant à l'application de lois aux colonies ont parfois indiqué que ces lois étaient "promulguées" aux colonies ; c'est là un vice de rédaction qui ne doit pas vous faire illusion : c'est évidemment "rendues applicables" qu'il faut lire et ces décrets sont, comme tous les autres, soumis à la nécessité de la promulgation locale. J'ajoute que la promulgation doit être faite par un arrêté du Chef de la Colonie et que la simple publication du texte au *Journal officiel* de la colonie serait inopérante. La promulgation est requise pour tous les textes réglementaires, lois, décrets et même arrêtés ministériels dans les rares hypothèses où des arrêtés de portée réglementaire sont intervenus.

Je profite de l'occasion que m'offre la présente circulaire pour attirer votre attention sur un point très particulier. Il est arrivé que des chefs de colonie aient cru pouvoir promulguer dans leur colonie un texte qui lui était applicable alors qu'un nouveau texte également applicable l'avait déjà remplacé ou modifié. Il y a dans cette manière de faire un abus certain et une illégalité. La nécessité de la promulgation locale aboutit sans doute à donner aux Gouverneurs la possibilité de retarder la mise en vigueur des textes émanant du Pouvoir Central, puisqu'aucun délai n'a été fixé par la loi pour cette promulgation. Mais elle ne peut leur donner, en aucune façon, le pouvoir de modifier la législation

constituée par ces textes. Le Gouverneur ne peut que promulguer la législation applicable à sa colonie pour la matière intéressée au moment où intervient la promulgation. Les différents textes concernant la même matière et applicables à sa colonie forment un tout dont il ne peut séparer les éléments sous peine de commettre un excès de pouvoir. Je vous prie de veiller tout spécialement à l'observation de cette prescription.

Je n'insisterai pas sur les règles de la publication qui sont généralement suivies. Je me bornerai à vous indiquer l'opportunité, encore que la jurisprudence décide que cela ne soit pas légalement obligatoire, de faire suivre, autant que possible, les arrêtés de promulgation des textes qu'ils promulguent. Il y a un intérêt très grand à ce que les habitants des colonies puissent trouver dans leurs journaux officiels la teneur même de la législation qui leur est applicable sans qu'il leur soit besoin de se reporter au *Journal officiel* de la République.

J'en arrive maintenant aux modalités qui devront être suivies en matière de promulgation et de publication des textes émanant des autorités métropolitaines pour que soit respecté, en outre de la spécialité de la législation coloniale, le principe de la compétence exclusive du Ministre des colonies vis-à-vis de nos possessions d'outre-mer, principe qui ne doit recevoir aucune atteinte en dehors des exceptions prévues par les textes et qui ne font en rien obstacle, d'ailleurs, à l'intervention simultanée et concertée d'autres Départements ministériels.

#### LOIS.

A. — Lorsqu'une loi, promulguée dans la Métropole et publiée au *Journal officiel* de la République Française, ou un article d'une telle loi, légifère expressément pour les colonies (ou une ou plusieurs colonies), ou lorsqu'un des articles d'une loi prévoit son application totale ou partielle, aux colonies ou dans des colonies déterminées, les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs des colonies intéressées doivent, par arrêté, promulguer dans leur colonie la loi ou les articles la concernant, à la condition toutefois que le décret de promulgation dans la Métropole ait été contre signé par le Ministre des colonies.

Bien qu'aucun texte n'impartisse de délai légal pour cette formalité, la promulgation doit, cependant, être faite en principe immédiatement, c'est-à-dire dès l'arrivée à la colonie du *Journal officiel* de la République. Ce n'est qu'exceptionnellement que vous pourrez, en raison des circonstances locales et sous votre entière responsabilité, la différer, étant entendu que vous ne sauriez la retarder de plus de deux mois sans m'en avoir référé pour autorisation.

Lorsqu'une loi remplit les conditions visées ci-dessus mais sans que le décret de promulgation en France ait été contresigné du Ministre des colonies et sans que le Département ait adressé aux colonies intéressées d'instructions spéciales, les Chefs de ces colonies doivent surseoir à sa promulgation dans leur colonie et rendre compte immédiatement au Département par la voie du câble ou, à défaut, par la voie la plus rapide, en sollicitant des instructions.

B. — Si une loi contient une disposition décidant que son application ou les modalités de son application aux colonies feront l'objet d'un règlement d'Administration Publique, il n'y a lieu, bien entendu, à aucune promulgation de la loi, ni même à sa publication au *Journal officiel* de la Colonie. Vous devez attendre l'intervention du règlement prévu, contresigné par le Ministre des colonies ; c'est ce règlement que vous devrez promulguer dès son arrivée à la colonie, sous réserve des dispositions ci-dessous.

C. — Si une loi est rendue applicable par décret aux colonies, ou

à une ou plusieurs colonies le décret qui la rend applicable doit être promulgué dans les délais et, sauf les exceptions prévues au paragraphe A sous la condition que le décret d'applicabilité ait été contresigné du Ministre des colonies.

Si ce contreseing faisait défaut vous devriez, de même que pour les lois applicables en vertu de leur texte même lorsque le contreseing du Ministre des Colonies fait défaut au décret de promulgation en France, surseoir à la promulgation et saisir le Département de toute urgence.

Je note que lors de la promulgation vous devez publier, autant que possible, comme je l'ai signalé plus haut, non seulement le décret portant application de la loi aux colonies, mais encore le texte de la loi elle-même.

D - Toute loi ne rentrant pas dans l'un des cas qui viennent d'être envisagés ne peut être promulguée ou publiée dans la colonie sans que cette loi ait été préalablement rendue régulièrement applicable.

Cette règle s'applique naturellement aux lois portant ratification de conventions internationales, qui ne peuvent être promulguées aux colonies qu'après publication au Journal Officiel de la République Française du décret d'application contresigné du Ministre des colonies. Sa stricte observation est même encore plus nécessaire dans ce domaine, le Gouvernement se réservant fréquemment dans ces conventions d'apprécier la mesure dans laquelle elles seront appliquées aux colonies.

Néanmoins, dans certains cas, le principe de la spécialité de la législation coloniale ne s'applique plus, certaines lois spéciales régissant des organismes communs à tout le territoire français métropolitain ou colonial, ou visant des catégories déterminées de citoyens, sont applicables de plein droit aux colonies du fait de leur seule promulgation en France. Dans ces hypothèses, la promulgation spéciale aux colonies devient inutile. C'est le cas par exemple, pour les textes organiques du Conseil d'Etat, pour la loi de 1834 sur le statut des Officiers, pour la loi de 1924 sur les pensions, pour les règlements concernant la Légion d'Honneur, etc... il reste que, pour permettre à tous ceux que ces lois touchent d'en connaître les termes, la publication de ces lois au Journal Officiel de la Colonie peut être effectuée à titre d'information.

E - En ce qui concerne enfin l'extension des modifications apportées à des lois applicables aux colonies, il y a lieu de distinguer :

1°) les lois modificatives des lois légiférant expressément pour les colonies ou rendues applicables aux colonies par leur texte même.

Dans ce cas, deux situations peuvent se rencontrer :

a) la loi modificative légifère elle-même expressément pour les colonies ou dispose qu'elle est applicable en totalité ou en partie aux colonies.

Vous devez suivre alors les règles du paragraphe A.

b) la loi modificative ne concerne que la Métropole et ne prévoit pas son application aux colonies.

Il est bien évident qu'une telle loi ne peut être promulguée aux colonies puisqu'il ne dépendrait même pas du Chef de l'Etat de l'y rendre applicable.

2°) les lois modificatives de lois rendues applicables aux colonies par décret.

Dans ce cas, les Chefs de colonie ne peuvent promulguer la loi modificative. Une telle promulgation serait illégale, la matière quelle qu'elle soit étant du domaine des décrets. Les Gouverneurs devraient donc attendre l'intervention d'un décret d'application (qu'ils pourraient d'ailleurs provoquer). Ils devraient sui-

vre pour la promulgation de ce décret les règles fixées au paragraphe C.

3°) les lois modificatives des lois non soumises à la promulgation locale aux colonies.

Ces lois sont évidemment elles-mêmes dispensées de la promulgation locale. Seule, la publication à titre d'information au Journal Officiel de la Colonie peut en être utile comme il a déjà été dit.

## DECRETS

F - Les décrets simples et les règlements d'administration publique contresignés par le Ministre des colonies, doivent être promulgués dès l'arrivée dans la Colonie du Journal Officiel de la République Française qui les contient, sauf le cas où vous estimerez, en raison des circonstances, devoir y surseoir sous votre responsabilité, auquel cas vous devrez en rendre compte d'urgence au Département. Leur texte doit être publié au Journal Officiel de la Colonie à la suite de l'arrêté de promulgation.

Les décrets non contresignés par le Ministre des colonies ne peuvent être promulgués aux colonies, sauf les cas exceptionnels où compétence en matière coloniale aurait été, dans un domaine particulier, reconnue à un autre Département ministériel.

Dans tous les cas où ces conditions ne seraient pas respectées et dans tous les cas douteux, il devrait être sursis à la promulgation et rendu compte au Département par les voies les plus rapides.

S'il s'agit, comme c'est le cas pour certains personnels métropolitains en service aux colonies (fonctionnaires des Douanes, des P. T. T., par exemple), de décrets fixant la situation, dans leurs cadres, de ces personnels en vertu de textes interministériels, ils peuvent être publiés, mais seulement à la suite de la partie officielle du Journal Officiel de la Colonie en ayant soin de les faire précéder de la mention : "textes publiés à titre d'information".

## ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

G - Pour les arrêtés de portée réglementaire, il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour les décrets.

Pour les arrêtés d'ordre administratif et les instructions, seuls ceux qui sont signés ou contresignés du Ministre des colonies doivent être mis en vigueur dès leur arrivée dans votre territoire. Toutefois, et à titre exceptionnel, les circulaires et instructions adressées par la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances aux comptables des colonies, ainsi que les circulaires et instructions des Départements de la Guerre, de l'Air, de la Marine et des Postes et Télégraphes, peuvent ne pas porter le contreseing du Ministre des colonies.

Si des arrêtés émanant d'autres Départements ministériels et remplissant les conditions prévues ci-dessus pour les décrets concernant la situation de certains fonctionnaires des cadres métropolitains paraissent devoir être connus dans votre colonie, ils ne pourraient être insérés qu'à la suite de la partie officielle du Journal Officiel et à "titre d'information". Sauf ce cas particulier, vous devriez saisir immédiatement le Département de tous les textes de cette nature qui vous parviendraient sans porter la signature du Ministre des colonies.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, les prescriptions qui précèdent ne sont que l'application légale du statut colonial français en même temps que du principe fondamental de la responsabilité ministérielle posé par l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Le Ministre des colonies ayant seul en principe la charge de

l'administration de nos colonies, il importe que, sous réserve de l'intervention parfois obligatoire, souvent éminemment opportune et utile d'autres Départements ministériels, il conserve le contrôle de toute la législation et de toute la réglementation spéciales aux colonies.

Le même principe, rappelé dans tous les textes organiques des territoires d'outre-mer, ne vous permet du reste de correspondre avec les autres Départements ministériels ou Administrations métropolitaines que sous le couvert du Ministre des colonies et, sauf exceptions prévues par les textes, aucune instruction ne peut vous être donnée valablement que dans les mêmes conditions.

Dans le même ordre d'idées, les Directeurs des Agences Économiques des divers Gouvernements établies à Paris, autorisées, pour être à même de remplir le rôle strictement économique qui leur est confié, à se mettre directement en rapport avec les autorités métropolitaines, doivent veiller scrupuleusement à ne pas s'ingérer dans les questions d'ordre politique, administratif ou financier.

Vous voudrez bien m'accuser réception, par le plus prochain courrier, de la présente circulaire qui abroge toutes les instructions ou circulaires antérieures en la matière et qui devra être communiquée partout où besoin sera et publiée aux *Journaux Officiels* des colonies.

Signé: DIAGNE.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 826 S.G., prescrivant le remboursement par le Trésor d'un pécule de 1.041 francs appartenant à l'engagé annamite Phan Van Khoa n° 439, au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines Curateur des biens vacants,

(Du 29 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'Immigration dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le versement du pécule au Trésor, de l'engagé annamite Phan Van Khoa n° 439, s'élevant à la somme de 1.041 francs, par les soins du Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole le 12 septembre 1930 suivant récépissé n° 517 ;

Vu le décès de Phan Van Khoa n° 439 survenu le 19 décembre 1930 à Makatea ;

Vu la requête formulée par le nommé Pham Hoi le 19 juillet 1931, demeurant à Kien Oc, province de Ninh Binh (Tonkin) père du décujs, tendant à obtenir la liquidation de la succession de son fils ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines Curateur aux biens vacants, est autorisé à retirer de la Caisse du Trésor, pour être envoyé au nommé Pham Hoi, le montant du pécule revenant à son fils Phan Van Khoa, n° 439, soit 1.041 francs versé le 12 septembre 1930 par le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole suivant récépissé n° 517.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 834 S.G., fixant pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1932 les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Marine marchande).

(Du 31 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 septembre 1912 fixant le tarif des frais de rapatriement et de traitement des marins du Commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les Autorités Maritimes coloniales à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif annexé au décret susvisé du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 4 décembre 1930 qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1932 la durée d'application des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du décret du 8 septembre 1912, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1932 au 30 juin 1932, sont les suivants :

Désignation de la Colonie	1 <sup>er</sup> terme du forfait, frais d'hospitalisation				2 <sup>me</sup> terme, frais de séjour à la sortie de l'Hôpital				3 <sup>me</sup> terme, frais de rapatriement. — (Décret du 27 juin 1931).			
	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	3 <sup>me</sup> catégorie	4 <sup>me</sup> catégorie	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	3 <sup>me</sup> catégorie	4 <sup>me</sup> catégorie	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	3 <sup>me</sup> catégorie	4 <sup>me</sup> catégorie
Papeete												
Pourcentages de majoration.....	150 0/0	150 0/0	150 0/0	233 33 0/0	295 27 0/0	300 54 0/0	525 0/0	525 0/0	137 14 0/0	183 03 0/0	147 14 0/0	126 79 0/0

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1931.  
JORE.

ARRÊTÉ n° 841 S.G., portant autorisation spéciale de dépenses et annulation de crédits disponibles au Budget supplémentaire municipal de l'Exercice 1931.

(Du 31 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 42 et 50 du décret du 8 mars 1879 constituant un Conseil Municipal à Nouméa rendus applicables à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337 ;

Vu la demande présentée par le Maire de la Ville de Papeete en date du 27 octobre 1931 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une autorisation spéciale de dépenses est accordée au Maire de la Commune de Papeete en vue d'annuler dans les prévisions du Budget supplémentaire une somme de 2.000 francs au titre "Restes à payer" de l'exercice 1930 et d'augmenter de pareille somme l'article 2 du chapitre 7 (Dépenses imprévues).

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1931.  
JORE.

ARRÊTÉ n° 842 D., créant à Papeete un Magasin Général.

(Du 31 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce dans ses séances des 25 septembre 1930 et 10 juillet 1931 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 16 et 31 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Papeete un "Magasin Général" dans le but de recevoir en dépôt les produits destinés à l'exportation, les matières et objets fabriqués, les marchandises importées dans la colonie et les produits agricoles que les personnes intéressées viendront y déposer.

Art. 2. — Il sera délivré aux déposants des récépissés qui énonceront leur nom, profession, domicile, ainsi que la nature des produits déposés et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Art. 3. — A chaque récépissé sera annexé sous la dénomination

de "Warrant" un bulletin de gage contenant les mêmes indications que le récépissé.

Art. 4. — Les récépissés et les warrants y annexés seront extraits d'un registre à souche.

Art. 5. — Les récépissés et les warrants pourront être transférés par voie d'endossement ensemble et séparément.

Art. 6. — L'endossement du warrant, séparé du récépissé, vaudra nantissement au profit du cessionnaire du warrant.

Art. 7. — L'endossement du récépissé transmettra au cessionnaire le droit de disposer des produits en dépôt à chargé par lui, lorsque le warrant ne sera pas transféré avec le récépissé de payer la créance garantie par le warrant, ou, le cas échéant, d'en laisser payer le montant sur le prix de vente.

Art. 8. — L'endossement du récépissé et du warrant, transféré ensemble ou séparément, devra être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé devra, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier. Le premier cessionnaire du warrant devra immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du "Magasin Général" avec les énonciations dont il sera accompagné.

Il sera fait mention de cette inscription sur le warrant.

Art. 9. — Le porteur du récépissé, séparé du warrant, pourra même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aura lieu l'anticipation du paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, sera consignée à l'Administration du "Magasin Général" qui en demeurera responsable et cette consignation libérera la marchandise.

Art. 10. — A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant, séparé du récépissé, pourra, huit jours après le protêt et sans formalité judiciaire, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes réglementaires.

Dans le cas contraire où le souscripteur primitif du warrant l'aurait remboursé, il pourra faire procéder à la vente de la marchandise comme il est dit au paragraphe précédent comme le porteur du récépissé huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 11. — La vente des marchandises et les opérations s'y rattachant ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des bureaux et sous la surveillance du Service des Douanes.

Les marchandises d'entrepôt fictif ne pourront être déplacées sans déclaration préalable à la Douane.

La Douane sera informée avant chaque vente par la remise du catalogue, afin d'annoter sur les registres les produits prohibés à l'importation.

Art. 12. — Le créancier sera payé de sa créance sur le prix directement et sans formalité de justice par privilège et préférence à tous autres créanciers, sans autres déductions que celle :

1° des taxes d'importation, d'octroi de mer, de droits de douane ou tous autres droits dont la marchandise serait frappée.

2° des frais de vente, de magasinage, de manutention d'autres frais pour la conservation de la marchandise.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas, lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant sera consignée à l'Administration du "Magasin Général" comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. — Lors de la vente publique en gros des marchandises les anciens propriétaires et ceux qui auront fait opérer la vente dans ces conditions ne seront libérés vis à vis de la Douane que

lorsque les acquéreurs auront signé sur les registres et sommiers et auront fourni de nouvelles cautions, cette disposition jouant également en cas d'endos de récépissé.

Art. 14. — Les marchandises vendues seront divisées par lot dont la valeur minimum sera de 500 francs.

Art. 15. — Le porteur du warrant n'aura de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercés droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance du produit net de la vente. Les délais fixés par les arts 165 et suivants du Code de Commerce pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour de la vente où la vente de la marchandise aura été réalisée. Le porteur du warrant perdra en tous cas son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans les trente jours qui suivront la date du protêt.

Art. 16. — Les porteurs de récépissé et de warrants auront sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 17. — Les Etablissements de crédit pourront recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 18. — Celui qui aura perdu un récépissé ou un warrant, pourra demander et obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete en justifiant de sa propriété et en donnant caution un duplicata, s'il s'agit d'un récépissé, le paiement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant.

Art. 19. — Dans le cas où l'exportation de la marchandise serait requise, il y sera procédé par trois experts désignés le premier par le propriétaire de la marchandise, le second par le prêteur, le troisième par les deux premiers et à défaut d'entente par le Président du Tribunal de Commerce. Les experts seront choisis par le Gouverneur parmi les électeurs au Tribunal de Commerce de Papeete.

Les experts désignés auront droit à une vacation qui sera payée par le propriétaire de la marchandise.

Art. 20. — A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise-déposée devra être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif sera remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

Art. 21. — A toute époque, l'Administration du "Magasin Général" sera tenue sur la demande du porteur du récépissé du warrant de liquider les droits et les frais énumérés à l'art 12 du présent arrêté et dont le privilège primera celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation qui sera délivré par l'Administration du "Magasin Général" relatera les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère.

Art. 22. — Sur la présentation du warrant protesté, l'Administration du "Magasin Général" sera tenue de donner au Commissaire priseur désigné pour la vente, par le porteur du warrant, toutes facilités pour y procéder. Elle ne délivrera la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant :

1° justification du paiement des droits et frais privilégiés prévus à l'article 12, ainsi que le montant de la somme prêtée sur warrant.

2° la consignation de l'excédent s'il en existe revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 23. — Outre les livres ordinaires de commerce et les livres de récépissé et warrants, l'Administration du "Magasin Général" devra tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui pourront lui être faites en vertu des articles 9 et 12 du présent arrêté.

Tous les livres seront cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Commerce par premiers et derniers feuillets, conformément à l'article 14 du Code de Commerce.

Art. 24. — Les marchandises étrangères dont l'admission est

autorisée en entre-ôt fictif, introduites dans le "Magasin Général" restent soumises à toutes les conditions des règlements de Douanes.

Art. 25. — L'Administration et la gérance du "Magasin Général" sont confiées par décision spéciale du Gouverneur.

Art. 26. — Le gérant est tenu de verser au Trésor un cautionnement de vingt mille francs.

Le versement pourra être remplacé par le dépôt, au Service des Douanes d'un acte justificatif d'une garantie équivalente à cette somme, acte cautionné par deux personnes agréées par le Gouverneur.

Le gérant sera responsable, non seulement des produits entreposés dans le magasin général, mais encore des fonds qui lui seront confiés.

Art. 27. — Les manutations des marchandises, dans le "Magasin Général" doivent être exécutées sous la surveillance du gérant, par ses soins et aux frais des propriétaires des produits déposés.

Art. 28. — Conformément aux arts 1927 et 1933 du code civil, le gérant apportera, dans la garde des marchandises ou des produits qui seront dans le "magasin général", les mêmes soins qu'il y apporterait si ces marchandises ou ces produits lui appartenaient.

Le gérant ne sera en aucun cas, responsable des déchets naturels provenant de la nature ou du conditionnement des marchandises, ni des accidents de force majeure à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer les produits ou marchandises déposés. Il ne sera tenu de la restituer que dans l'état où ils se trouvent au moment de la restitution les détériorations qui ne seront pas survenues de son fait sont à la charge du déposant.

Art. 29. — Le gérant sera tenu d'assurer au moins contre l'incendie aux frais des propriétaires, les produits déposés dans le "Magasin Général".

Art. 30. — Le gérant sera tenu de recevoir dans le "Magasin Général" sans préférence ni faveur et dans l'ordre de leur présentation les produits visés à l'art 1, qui y seront déposés et ce, dans la limite de la capacité du "Magasin Général".

Art. 31. — Les tarifs de magasinage sont établis par le gérant et devront être approuvés par le Gouverneur. Ils devront être ensuite publiés au *Journal officiel* imprimés aux frais du gérant et affichés à la porte du "Magasin Général". Tout changement aux tarifs devront également être approuvés par le Gouverneur. Si ces changements ont pour but l'augmentation des tarifs ils ne pourront être applicables que trois mois après leur publication au *Journal officiel*.

Art. 32. — Le règlement intérieur à intervenir, régissant l'Administration du "Magasin Général" devra spécifier entre autres choses les points de détail des relations entre la Douane et le "Magasin Général".

Ce règlement sera établi par le gérant et soumis à l'approbation du Gouverneur après avis de la Chambre de Commerce et du Chef du Service des Douanes.

Il sera en outre publié au *Journal officiel* imprimé au frais du gérant et avec le texte du présent arrêté affiché à la porte du "Magasin Général".

Art. 33. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1931.

JOIRE.

ARRÊTÉ n° 851 S.G., déterminant les conditions de recouvrement des diverses taxes de pilotage et autres fixées par les arrêtés locaux des 13 juillet 1926, 24 mars et 2 mai 1930, 10 juillet 1931.

(Du 13 novembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant réglementation de police sanitaire maritime aux colonies, promulgué dans la Colonie le 28 juillet 1922 ;

Vu le décret du 18 mai 1930, portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 13 juillet 1926, portant relèvement des droits de navigation, de désinfection, de phare, d'amarrage aux bouées, d'encombrement ;

Vu l'arrêté local du 24 mars 1930, fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la cale de halage en long ;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1930, fixant les conditions d'exploitation et réglementation de la cale de halage en travers ;

Vu l'arrêté local n° 484 T. P. du 3 juillet 1931, fixant les attributions des officiers et surveillants de Port.

Vu l'arrêté local n° 497 T. P. du 10 juillet 1931, réglementant le pilotage des navires dans le Port de commerce de Papeete ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les diverses taxes de pilotage et autres déterminées par les dispositions des arrêtés des 13 juillet 1926, 24 mars et 2 mai 1930, 10 juillet 1931, sont liquidées et perçues par l'officier de port.

Art. 2. — A cet effet cet officier tiendra un registre de toutes les liquidations constatées. Il délivrera, au moment du versement du montant des droits et taxes diverses ainsi déterminées, une quittance extraite d'un registre à souche coté et paraphé par le Secrétaire Général.

Art. 3. — Le produit de ces recettes sera versé au Trésor tous les mois ou à des dates plus rapprochées, chaque fois que l'encaisse dépassera la somme de 500 frs. Ce versement sera appuyé d'un état dit de « liquidation des droits encaissés. »

A la fin de chaque mois il sera établi par le Service du Port un état récapitulatif et détaillé de ces liquidations perçues et comportant tous les éléments de décomptes des sommes encaissées. Cet état fera ressortir en outre un total général par nature de taxe ou de droits. — Il sera arrêté et certifié exact par l'officier de Port, puis transmis aux Services du Secrétariat Général (Bureau des Finances) pour contrôle, certification et prise en charge.

Enfin, ces services en feront l'envoi au Trésorier-Payeur pour lui permettre de justifier les recettes centralisées par lui.

Art. 4. — L'officier de Port établira chaque mois également pour être remis au Secrétariat Général un état des liquidations restant à recouvrer.

Art. 5. — Aucun cautionnement n'est exigé du Régisseur de ces recettes.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 854 D., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1931, et les 3<sup>es</sup> trimestre et 1<sup>er</sup> semestre 1931, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Borabora-Maupiti et Gambier, de la prestation rurale, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur la vérification des Poids et mesures.

(Du 13 novembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 % sur les patentes ;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889, 11 août 1924, et 27 juin 1929, sur la vérification des poids et mesurés ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 novembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour 1931, désignés ci-après, s'élevant à la somme de *Sept mille neuf cent soixante et un francs quatre vingt six centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1931.

Droits de vérification des poids et mesures .....	4.530 50	
Total de la perception de Papeete .....		4.530 50

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1931.

Droits de vérification des poids et mesures .....	1.028 50	
Total de la perception de Taravao .....		1.028 50

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1931.

Droits de vérification des poids et mesures .....	390 »	
Total de la perception de Moorea .....		390 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 3<sup>es</sup> trimestre 1931.

Patentes fixes .....	340 »	
— proportionnelles .....	79 98	
Taxe additionnelle de 10 % .....	41 98	
Formules et avis .....	30 50	
Total de la perception de Makatea .....		492 46

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1931.

Prestation rurale.....	126 »
Taxe sur les chiens.....	15 »
Patentes fixes.....	607 50
— proportionnelles.....	450 »
Formules et avis.....	30 60

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 1.229 10

## PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1931.

Prestation rurale.....	126 »
Patentes fixes.....	130 »
— proportionnelles.....	25 »
Formules et avis.....	10 30

Total de la perception des Gambier..... 291 30

Total général..... 7.961 86

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 853 S. G., portant réglementation des postes privés radioélectriques.

(Du 13 novembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIQN D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1907, portant promulgation dans la Colonie du décret du 20 octobre 1906, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 27 décembre 1881, sur les lignes télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1927, promulguant dans la Colonie le décret du 21 janvier 1927, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, l'article 85 de la loi des finances du 30 juin 1923, concernant l'émission et la perception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies promulgué par arrêté du 28 novembre 1925 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 123 du 14 janvier 1928, relative à la réglementation aux colonies des postes privés radioélectriques et d'organisation de la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1929, portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2121 du 30 octobre 1929 et l'arrangement signé à La Haye le 27 septembre 1929, mentionné dans la dite circulaire ;

Vu les procès verbaux de la Commission nommée par décision n° 279 en date du 2 mai 1930 et chargée de proposer des modifications à l'arrêté du 16 janvier 1929, portant réglementation des postes radioélectriques privés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement :

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 13 novembre 1931,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE I<sup>er</sup>.

## Postes privés radioélectriques de réception.

Art. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception des signaux ou des communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories :

1<sup>o</sup> Postes installés par les Services administratifs, la Commune, les districts, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites ;

2<sup>o</sup> Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;

3<sup>o</sup> Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans le bureau des Postes et des Télégraphes, desservant sa localité une déclaration conforme au modèle n° 4, ci-annexé.

Ces déclarations seront transmises au Chef du Service des Postes et des Télégraphes par les soins du titulaire du bureau des Postes et des Télégraphes.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471-15 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions administratives.

A tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception après enquête et avis de la Commission prévue à l'article 9 du présent arrêté.

La déclaration donne lieu à la perception d'un droit de statistique fixé à trois francs perçu au moment du dépôt de la déclaration. La perception est constatée par l'apposition de timbres-poste à l'angle gauche supérieur de la formule. Ces timbres sont oblitérés séance tenante.

Art. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les postes récepteurs, le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles.

Art. 5. — Les agents des Postes, des Télégraphes et des stations radioélectriques officielles chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 6. — Les postes radioélectriques de la 2<sup>e</sup> catégorie mentionnés à l'article 2 et destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle fixée à 100 francs dans la Commune de Papeete et 50 francs, dans toute autre localité de la Colonie sous réserve des droits d'auteurs.

Cette redevance annuelle est indivisible, elle est due pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle s'applique à chaque ensemble récepteur indépendant (doit être considéré comme tel tout système de détection aux bornes desquelles il est possible de placer un ou plusieurs écouteurs).

La perception de cette redevance est effectuée au moment du dépôt de la déclaration pour la première année et dès le 1<sup>er</sup> janvier pour chacune des années suivantes :

La redevance est réduite au tiers lorsque les postes radio-récepteurs sont utilisés pour des auditions gratuites, dans un but de présentation expérimentale aux visiteurs par les exposants d'appareils radioélectriques dans les stands des foires, expositions concours aux salons de T.S.F. ouverts au public pour une durée limitée.

Sont exonérés de la redevance :

1<sup>o</sup> Les postes radio-récepteurs installés dans les locaux ou magasins accessibles au public que les vendeurs mettent en fonctionnement pendant le temps nécessaire pour permettre d'effectuer une démonstration ;

2<sup>o</sup> Les postes radio-récepteurs utilisés pour des auditions payantes lorsque le produit de la recette doit être versé à des œuvres de bienfaisance ou des retraites sociales ;

3<sup>o</sup> Les postes radio-récepteurs installés dans les hôpitaux hospices ou autres établissements d'assistance gratuite ;

4<sup>o</sup> Les postes installés par les Services administratifs locaux, la Commune, les districts et les établissements publics pour des auditions publiques gratuites ;

5<sup>o</sup> Les postes réservés uniquement à l'enseignement scolaire post-scolaire et professionnel.

Toute fraude constatée dans le paiement des redevances sera punie d'une amende égale au décuple, du droit fraudé sans préjudice du recouvrement de ce droit.

Art. 7. — Les postes radioélectriques de la 3<sup>e</sup> catégorie sont assujettis, quelles qu'en soient la composition et l'utilisation à une redevance indivisible de 20 fr. par an payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Art. 8. — Les postes visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés seulement à recevoir soit les signaux ou, communications adressées à tous, soit les signaux d'expériences, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir des communications particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre 2 du présent arrêté.

## TITRE II.

### Postes radioélectriques privés d'émission.

Art. 9. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission, ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonné à une autorisation spéciale du Chef de la Colonie après l'avis d'une commission instituée au Chef-lieu de la Colonie et composée comme suit :

Le Secrétaire Général du Gouvernement,	<i>Président ;</i>
Un Magistrat,	<i>Membre :</i>
Le Chef du Service des Postes et Télégraphes et un agent de ce même service,	<i>Membres ;</i>
Le Commandant des Troupes à Papeete,	<i>Membre :</i>
Un officier du stationnaire de la Marine lorsque ce bâtiment sera en service dans la Colonie ou durant son absence, le Chef du Service de la Navigation,	<i>id ;</i>
Le Secrétaire permanent de la Défense Nationale,	<i>id ;</i>
Le Chef de la Station radiotélégraphique locale ou intercoloniale,	<i>id.</i>

Les Membres de cette Commission sont nommés par le Gouverneur.

Art. 10. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat ou la Colonie pour un service officiel ou public de communication ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques d'émission sont divisés en cinq catégories :

1<sup>o</sup> Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées ;

La puissance de ces postes sera proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Leur longueur d'onde sera comprise entre 150 et 200 mètres en télégraphie et téléphonie.

Dans le cas exceptionnel où les postes de cette catégorie sont autorisés pour établir des communications à l'intérieur des agglomérations la puissance est limitée à 100 watts-alimentation et la longueur d'onde comprise entre 125 et 150 mètres ;

2<sup>o</sup> Postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs ;

La puissance de ces postes sera proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Leur longueur d'onde sera comprise entre 150 et 180 mètres.

Toutefois pour les postes qui doivent assurer des communications d'un caractère international, les longueurs d'onde seront fixées conformément aux règlements internationaux.

3<sup>o</sup> Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation des dits services.

4<sup>o</sup> Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques, ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglages à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion.

La puissance de ces postes et leur longueur d'onde sont déterminées dans chaque cas suivant le but recherché.

5<sup>o</sup> Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère utile et personnel.

La puissance totale employée pour l'alimentation de l'ensemble des anodes au dernier étage de l'émetteur, y compris le cas échéant, les lampes modulatrices, sera limitée à 50 watts (cinquante).

Ces postes pourront utiliser les longueurs d'onde suivantes :

Longueur d'onde approximative en mètres.	Fréquence en kilocycles, seconde.
85 m. 71 à 83 m. 33	3500 à 4000
42 m. 80 à 41 m.	7000 à 7800
10 m. 7 à 10 m.	28000 à 30000
5 m. 35 à 5 m.	56000 à 60000

Il sera accordé à chaque poste de cette catégorie des bandes de fréquence déterminées. L'Administration n'assurera aucune responsabilité au sujet des brouillages.

La qualité des ondes des postes de cette catégorie devra être telle que le spectre entier des fréquences émises par tout poste soit intégralement compris dans une des bandes qui lui sont attribuées.

Les amateurs ne pourront émettre ou échanger que des communications relatives à des essais ou à des réglages d'appareils à l'exclusion absolue de tout autre genre de message.

Art. 11. — La répartition des longueurs d'onde courtes aux postes des quatre premières catégories est fixée comme suit :

A) Postes de la 1<sup>re</sup> catégorie.

Longueur d'onde approximative en mètres.	Fréquence en kilocycles seconde.
85 m. 71 à 83 m. 33	3500 à 4000
10 m. 7 à 10 m.	28000 à 30000
5 m. 35 à 5 m.	56000 à 60000

La puissance totale d'alimentation sera proportionnelle à la distance à parcourir et sera limitée à 100 watts.

B) Postes de la 2<sup>me</sup> catégorie.

Longueur d'onde approximative en mètres.	Fréquence en kilocycles seconde.
85 m. 71 à 83 m. 33	3500 à 4000
10 m. 7 à 10 m.	28000 à 30000
5 m. 35 à 5 m.	56000 à 60000

La puissance totale d'alimentation sera proportionnelle à la distance à parcourir et sera limitée à 100 watts.

Toutefois dans les postes de cette catégorie tous les types d'ondes prévus par la Convention Internationale de Washington sont susceptibles d'être autorisés pour les services pouvant représenter éventuellement un caractère international.

C) Postes de la 3<sup>me</sup> catégorie.

Longueur d'onde approximative en mètres.	Fréquence en kilocycles seconde.
85 m. à 200 m.	1500 à 3500
85 m. à 50 m.	3500 à 6000
10 m. 7 à 10 m.	28000 à 30000
5 m. 35 à 5 m.	56000 à 60000

La puissance sera limitée aux besoins de chaque cas de manière à éviter les brouillages.

D) Postes de la 4<sup>me</sup> catégorie.

Longueur d'onde approximative en mètres.	Fréquence en kilocycles seconde.
85 m. 71 à 83 m. 33	3500 à 4000
10 m. 7 à 10 m.	28000 à 30000
5 m. 35 à 5 m.	56000 à 60000

La puissance sera limitée au besoin de chaque cas de manière à éviter les brouillages.

Pour les postes de cette catégorie l'autorisation déterminera dans chaque cas, après avis de la commission susvisée, la longueur d'onde à utiliser.

Art. 12. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste privé radioélectrique d'émission doit être adressée au Chef de la Colonie.

Elle sera établie en double expédition conformément au modèle n° 2, ci-annexé.

Art. 13. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphique ou radiotéléphoniste délivré après examen subi par le candidat devant une commission technique dont la composition est celle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1928, portant réglementation de la délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes.

Le bénéficiaire d'une licence devra être âgé de 16 ans révolus.

Les conditions d'examen sont définies par l'Instruction ci-jointe et son annexe n° 1.

La formule des certificats à délivrer sera conforme à l'annexe n° 2, de cette même instruction.

Le lieu des examens est fixé exclusivement à Papeete.

Les frais d'examens pour l'obtention du certificat d'opérateur de poste radioélectrique privé d'émission sont fixés à 50 fr.

Cette somme sera versée au bureau des Postes et des Télégraphes de Papeete qui en délivrera un reçu.

Art. 14. — Sous réserve des limites sus-indiquées les caractéristiques techniques sont déterminées après examen des justifications fournies par le pétitionnaire, quant au but poursuivi et en tenant compte des règlements internationaux par la commission prévue à l'article IX ci-dessus.

Les caractéristiques techniques pourront être soumises aux restrictions nécessitées par les besoins des services publics et aux modifications que ces services publics ou l'application des conventions internationales imposeraient.

a) Les émissions de toutes catégories ne pourront pratiquement pas produire d'harmoniques nuisibles.

b) Il sera imposé à chaque station de toutes catégories l'usage permanent d'un ondemètre précis à 0,5 % (un demi pour cent) dont l'étalonnage aura été approuvé par l'Administration.

c) Il est interdit d'utiliser pour l'alimentation des anodes des postes de toutes catégories du courant alternatif non redressés ou bien du courant alternatif redressé ou du courant continu insuffisamment filtré.

d) Les émissions radiotélégraphiques de toutes catégories seront exclusivement effectuées :

1° a) en ondes entretenues pures.

2° b) en ondes entretenues modulées sous condition que la modulation n'ait pas pour effet d'apporter une gêne à d'autres réceptions radioélectriques, la tolérance de la stabilité devra être de 3 K c/s.

e) Il sera interdit aux postes de toutes catégories de faire des émissions aux heures déterminées par le Gouverneur pour le fonctionnement des stations intercoloniales ou locales sauf quand ces émissions ont pour but de rentrer en liaison avec les dits postes.

f) Le titulaire de poste de toutes catégories sera obligé de tenir un livre journal sur lequel seront mentionnées les heures des émissions, les longueurs d'onde employées ainsi que les indicatifs de tous les correspondants et le texte de toutes les communications échangées.

g) Sont interdites sauf autorisation spéciale du Chef de la Colonie après avis de la Commission :

1° Toutes émissions modulées par la parole qui ne seraient pas en langage clair, sauf autorisation spéciale du Chef de la Colonie après avis de la Commission visée à l'article IX.

2° Toutes émissions faites par des procédés spéciaux qui ne permettraient pas, au moyen d'un appareil récepteur d'un modèle agréé par le Service des Postes et des Télégraphes des Téléphones, la réception et la compréhension des messages.

## TITRE III.

*Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature.*

Art. 15. — Les postes privés radioélectriques d'émission ou de réception sont établis exploités et entretenus par les soins, aux frais et aux risques des permissionnaires.

L'Etat, ni la Colonie, ne sont soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 16. — Les permissionnaires des postes de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories ne pourront traiter avec les particuliers étrangers en matière d'émission radioélectrique que sous le contrôle et avec l'approbation du Service des Postes et Télégraphes de la Colonie. Les permissionnaires des postes des autres catégories ne peuvent être admis à traiter avec les Etats, Offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1925 et tou-

jours par l'intermédiaire du Gouverneur et du Ministre des Colonies.

Art. 17. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession partielle ou totale d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoir lieu qu'après l'approbation du Chef de la Colonie.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité par le Chef de la Colonie, notamment dans les cas suivants :

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées, pour l'établissement et l'utilisation de son poste ;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radio-électriques ;

3° S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte dument des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sans fil, à haute ou basse fréquence.

Art. 18. — Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques privés d'émission sont soumises au contrôle des Receveurs des Postes et des Télégraphes qui peuvent, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de laisser transmettre les dépêches.

En cas de réclamation, il en est référé à Papeete au Chef de la Colonie, dans les Archipels, aux Administrateurs ou à tout autre agent délégué par le Gouverneur. Il est statué d'urgence sur le vu de la dépêche.

Si à l'arrivée au lieu de destination, le Receveur des Postes et des Télégraphes, estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en est référé à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

Art. 19. — Les postes, appareils et installations privées radio-électriques de toute nature, peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité par décision du Chef de la Colonie, dans le cas où leur utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique, ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation.

Il est statué définitivement après l'avis de la Commission visée à l'article 9.

Art. 20. — Le matériel des postes radioélectriques d'émission et de réception, que ces postes soient établis par l'Etat, la Colonie les Etablissements publics ou les particuliers devra, autant que possible, être de fabrication française.

Les constructeurs et commerçants en matériel électrique de la Colonie seront tenus de faire connaître au Gouverneur, aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un poste d'émission.

Art. 21. — Un contrôle permanent est exercé sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et des postes privés radio-électriques de toutes catégories.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes assurera ce

contrôle avec l'aide des agents des stations radioélectriques officielles.

Les agents du Service des Postes et des Télégraphes de la radio-télégraphie, de la gendarmerie et de la police qui en auront reçu la mission du Gouverneur, pourront pénétrer à tout moment, de jour comme de nuit, dans les stations émettrices pour en assurer le contrôle. Le fait, de placer les stations soit dans un local à usage d'appartement privé, soit pour les navires dans la cabine du capitaine ne peut faire obstacle à l'exercice de ce contrôle.

Les stations officielles de T.S.F. et les postes privés de la 3<sup>e</sup> catégorie effectuent chacun un minimum d'une heure d'écoute quotidienne en vue de la recherche des postes clandestins.

Ces heures d'écoute seront fixées par le Chef du Service des Postes et des Télégraphes après accord avec le Chef de la Station de T.S.F. locale de Mahina.

Les agents des Postes et des Télégraphes, ceux du Service radiotélégraphique et les agents de la force publique sont chargés de dresser des procès-verbaux à tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté. Ils seront spécialement assermentés dans ce but.

Les agents de l'Administration et les particuliers qui auront permis d'après leurs indications la découverte d'un poste d'émission clandestin, recevront à titre de prise la moitié de l'amende dont sera frappé le délinquant.

Art. 22. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par le décret du 20 octobre 1906, promulgué par arrêté du 7 octobre 1907 et le décret du 21 janvier 1927 promulgué par arrêté du 10 mars 1927.

#### TITRE IV.

##### Taxes et redevances.

Art. 23. — Les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories sont assujettis à la taxe de contrôle annuelle qui est fixée à 200 francs par an et par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation.

Cette taxe est applicable tant que l'autorisation reste en vigueur, même si le permissionnaire ne fait pas usage de son poste et s'il néglige de l'installer. Elle est due pour l'année entière à compter du 1<sup>er</sup> janvier, quelle que soit la date d'autorisation.

Les frais extraordinaires tels que transports, indemnités de route, etc....auxquels peut donner lieu le contrôle d'un poste radio-électrique privé sont remboursés par le permissionnaire.

Art. 24. — Les postes radioélectriques privés d'émission des trois premières catégories, exception faite pour les émetteurs de rechange, sont, en outre, soumis à une redevance pour droit d'usage fixée ainsi qu'il suit pour chaque émetteur.

1<sup>re</sup> catégorie : à 40 francs par an et par watt-alimentation ; 2<sup>e</sup> catégorie : à 10 francs par an et par watt-alimentation ; 3<sup>e</sup> catégorie : un tiers de la redevance applicable aux postes de la première ou de la deuxième catégorie suivant la destination du poste.

Le montant minimum de la redevance pour droit d'usage est fixé à 2.400 francs par an.

Le montant de la redevance pour droit d'usage applicable aux postes susvisés est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre pour les années suivantes, il est acquis à la Colonie pour l'année entière dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

Art. 25. — Les redevances pour droit d'usage prévues à l'article précédent, sont réduites de 50% pour les postes radioélectriques privés d'émission de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories lorsque ces postes sont établis par la Commune, les districts, les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions.

La même réduction est accordée aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les Services publics en se soumettant aux directives tracées par le Service des Postes et des Télégraphes.

#### TITRE V.

##### *Dispositions particulières. — Réglementation.*

Art. 26. — Les postes radioélectriques privés d'émission des trois premières catégories peuvent être autorisés à correspondre avec une Station de T.S.F. officielle locale en vue de l'échange de télégrammes privés.

Les autorisations de ce genre sont conditionnées par les possibilités du trafic général.

Elles sont révoquées à tout instant sans indemnité. Elles ont lieu à heures fixes sous réserve des conditions atmosphériques favorables et des dérangements de toute nature qui pourraient affecter la Station de T.S.F. officielle.

En outre de la taxe de contrôle et de la redevance d'usage, le pétitionnaire devra souscrire au remboursement des frais occasionnés qui seront calculés sur la base du prix de revient par la Commission prévue à l'article 9. Le paiement de ces frais sera effectué par avance au bureau des Postes et des Télégraphes de Papeete.

Les séances auront une durée quotidienne minimum de 15 minutes elles pourront être augmentées par fraction indivisible de 5 minutes et comprendront la transmission et la réception des signaux. Les séances qui ne pourraient avoir lieu pour un motif quelconque seraient autant que possible reportées à une heure convenue entre les deux postes dans la même journée. En cas d'interruption de trois jours consécutifs ou plus, les frais perçus seront remboursés proportionnellement au nombre des jours d'interruption sans donner lieu à d'autres dédommagements.

Le temps pour lequel des relations seront autorisées ne devra pas être inférieur à trente jours consécutifs.

Art. 27. — Les messages acheminés dans les conditions qui précèdent devront revêtir la forme réglementaire des télégrammes du Service public général.

Ceux émanant du titulaire du poste radioélectrique privé seront délivrés gratuitement par les soins des services officiels dans l'intérieur de la Colonie.

Les télégrammes déposés dans les bureaux de poste de la Colonie, pour être acheminés par un poste de T.S.F. officiel à destination du titulaire d'un poste radioélectrique privé donneront lieu à la perception des taxes réglementaires qui seront acquises au budget local.

Les télégrammes ou radiotélégrammes à destination de l'extérieur déposés dans un poste radioélectrique privé d'émission seront exempts de la taxe intérieure, mais seront passibles des taxes de transit, ainsi que celles requises sur les voies ou stations étrangères.

Les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance de l'extérieur et à destination d'un poste radioélectrique privé seront passibles des taxes prévues par les règlements, y compris la taxe intérieure qui sera acquise au budget local.

Art. 28. — Dans tous les cas où le permissionnaire d'un poste radioélectrique privé sera autorisé à percevoir les taxes des télégrammes qu'il transmettra il sera tenu d'appliquer les tarifs pré-

vus par les textes en vigueur sans réduction, ni majoration. Ces tarifs devront être affichés bien en vue dans la salle d'accès du poste.

Les télégrammes d'arrivée sont remis sans surtaxe, dans les conditions prévues par les règlements intérieurs et internationaux.

Art. 29. — Les permissionnaires des postes radioélectriques d'émission de la 3<sup>e</sup> catégorie percevront des bonifications sur le trafic des télégrammes qu'ils effectueront dans les conditions qui seront déterminées dans chaque cas par le Gouverneur, après avis de la Commission prévue à l'article 9 du présent texte.

Art. 30. — Tout recouvrement de taxes, redevances, frais, bonification ainsi que tous règlements de compte résultant de l'application des dispositions du présent arrêté seront exercés par le Service des Postes et des Télégraphes qui prendra toutes mesures nécessaires.

#### TITRE VI.

##### *Dispositions transitoires.*

Art. 31. — Les concessionnaires des postes radioélectriques privés d'émission déjà autorisés, auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1932 pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés des 16 janvier 1929 et 25 février 1929.

Art. 33. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1931.

JORE.

L'Instruction, les annexes n<sup>os</sup> 1 et 2 et divers modèles seront publiés au J.O. de la Colonie du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 827 c, en date du 29 octobre 1931, une Commission composée de :

l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;  
le Chef du Service de l'Enregistrement, *Membre* ;  
le Chef du Service des Douanes et Contributions, —  
le Contrôleur de la Police, —

est chargée 1<sup>o</sup> d'étudier et de préparer un projet de refonte de l'arrêté n<sup>o</sup> 718 S. G. du 18 septembre 1931 fixant le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers admis en résidence dans les Etablissements français de l'Océanie.

2<sup>o</sup> de mettre au point une instruction d'application de l'arrêté précité en attendant la promulgation de celui qui doit le remplacer.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 828 c, en date du 30 octobre 1931, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Buno-Bonnevaux (Seine et Oise) est accordé à M. Cury (Louis, Pierre) Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, chargé des fonctions de Procureur de la République et de chef du Service judiciaire par intérim des dits Etablissements.

M. Cury prendra passage sur le s/s "Ville de Verdun" de la

Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 2 novembre 1931.

Par arrêté du Gouverneur, n° 829 c, en date du 31 octobre 1931, M. Durossel (Norbert) Substitut du Procureur de la République est chargé des fonctions de Procureur de la République par intérim.

Avant d'entrer en fonctions M. Durossel prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 830 s. g, en date du 31 octobre 1931, M. Ludon (François), Commis du Secrétariat Général, chargé du matériel, autorisé à se servir d'une bicyclette pour les besoins du service, percevra, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931, l'indemnité de monture de quatre cents francs (400 frs) l'an prévue au tableau J annexé à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 831 b. p, en date du 31 octobre 1931, la décision n° 663 b. p, du 28 août suspendant provisoirement de ses fonctions M. Bourne, Iotefa, Président du Conseil du district de Paea, est rapportée.

M. Bourne, Iotefa, reprendra ses fonctions de Président le 1<sup>er</sup> novembre 1931.

M. Bessert, Adam, reprendra ses fonctions de Président-adjoint, à la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 832 c, en date du 31 octobre 1931, M. Taiura a Punuataahitua, ancien combattant, est nommé agent auxiliaire du Service local pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931 et est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de planton à l'Hôpital de Papeete pendant la durée du congé accordé à M. Félix, Tairitua a Coum Chin incorporé au Détachement d'Infanterie Coloniale.

M. Taiura a Punuataahitua percevra, à ce titre, une solde annuelle de 7.000 frs exclusive de toute indemnité à l'exception toutefois de l'indemnité de bicyclette de 400 frs par an qui lui sera servie en conformité du tableau J annexé à l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 833 c, en date du 31 octobre 1931, M<sup>lle</sup> Tehea a Puni est admise au stage d'élève sage-femme à la Maternité de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

M<sup>lle</sup> Tehea a Puni sera nourrie et recevra une indemnité mensuelle de cent francs (100 frs). Elle aura droit, en outre, à une indemnité de logement de neuf cents francs (900 frs) l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 835 s. g, en date du 31 octobre 1931, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 1882, le Chef de Circonscription des Marquises Nord, officier de l'Etat-Civil centralisateur est chargé de remplir les fonctions d'officier de l'Etat-Civil ad hoc à Taiohae pour procéder au mariage de M. Desclaux, officier d'état civil titulaire de la dite circonscription.

Par décision du Gouverneur, n° 836 i. p, en date du 31 octobre 1931, sont admis à l'examen du Certificat d'études local les candidats ci-après désignés par ordre alphabétique :

a) Centre d'Afareaitu (23 juin 1931).

GARÇON	FILLE
Mare Teriitehau	Maitia Moea, A.B.

b) Centre de Taracao (26 juin 1931).

GARÇONS	FILLES
Iotefa Maurice, A.B.	Bourne Françoise, A.B.
Lehartel Ernest	Chabain Juliette, A.B.
Ly Tham Kong Sin	Faaitoa Tiahiti, A.B.
Tahutini Georges, B.	Fuller Germaine, A.B.
Teupootahiti Revatua, A.B.	Garbutt Edith, T.B.
Wong Foo Kui Wong Mo, A.B.	Terorotua Marco, A.B.
	Terorotua Turere, B.
	Tiaore Raiarii, A.B.
	Tihoni Teurafautua, B.
	Van-Bastolaer Victoire, B.
	Vernaudon Eliza, A.B.

c) Centre d'Uturoa (26 juin 1931).

GARÇONS	FILLES
Hart John	Atani Madeleine, A.B.
Morillot Teriitua	Deane Elisabeth
Rota dit Ducrot Eugène	Ellacott Hélène
Tairua Tiriapera	Jordans Florida, A.B.
Young Wongt. Iotefa, A.B.	Taea Elisabeth, A.B.
	Teriitavaerau Tauarii.

d) Centre de Papeete (29 et 30 juin 1931).

GARÇONS	FILLES
Ah Keeu Willie, A.B.	Adams Délor, A.B.
A Koua Keou	Adams Eida
Aubry Ernest, A.B.	Alexandre Melba, A.B.
Bernière Lucien, A.B.	Brander Henriette, A.B.
Chung Wan Tsiou San, A.B.	Deane Tetuanuireia, A.B.
Colombani Benjamin, A.B.	Degage Tauroru, A.B.
Dean Oscar, B.	Ebb Amaura, A.B.
Doom Memory, B.	Estall Louise
Drollet Félix, A.B.	Haereraaroa Stella, A.B.
Drollet Henry, B.	Juventin Graziella, A.B.
Ellacott Anthony, B.	Labbeyi Emilie, A.B.
Frogier Jean, A.B.	Lucas France, A.B.
Gibson Félix, A.B.	Luta, Veronique, A.B.
Gifford Henri	Mersman Marguerite
Hio Taurai, B.	Mooroa Miriama
Holozet Raymond, A.B.	Mote Maraaura
Hugon Marcel, A.B.	Nanaï Elisa
Hugon Claude	Nena Marguerite, A.B.
Jardonnat Etienne, A.B.	Panapa Tiaumatai, A.B.
Leboucher Georges, A.B.	Parker Elisa
Le Caill Emile, A.B.	Raanui a Ariitai Tararaina, B.
Lequerré Eric	Raoulx Lorraine, A.B.
Malinowski Sawa, B.	Reynolds Phyllis, A.B.
Poroi Joseph, A.B.	Richmond Poura
Raoulx Roger, A.B.	Robson Alice, B.
Rey Charles, A.B.	Robson Dora
Rey Olivier, A.B.	Taata Teriivahine
Sanquer Nicolas, A.B.	Tapea Terourutarere, A.B.
Tai Manai, A.B.	Tefaarere Hauata, A.B.
Taputuarai Tearii, B.	Terorotua Aimée, A.B.
Tchen Fouk Aon Tchan Hin	Tiaihau Tamara, A.B.
Aon, A.B.	Vienot Paule, B.
Teanini Henri	Villierme Louise
Toomaru Paul	
Tumuhai Tama, A.B.	
Vincent François, A.B.	

Viriamu Charles. A.B.  
Viriamu Fareviriamu. A.B.  
Viriamu Peetauitu, A.B.

Sont admis à l'examen du Certificat d'études primaires métropolitain les candidats ci-après désignés par ordre alphabétique :

Centre de Papeete (2 et 3 juillet 1931).

## GARÇONS

Bernière Paul, B.  
Brinckfieldt Angélie  
Bunkley William  
Chung Kung Sung Raymond  
Doom Memory  
Ebb Robert  
Fauura Piritua  
Giau Kai Tcheong, B.  
Jardonnnet Etienne  
Leboucher Roland, T.B.  
Maihut Tanetui  
Marae Bernard  
Marurai Auguste  
Orbeck Oto  
Paheo Moehau  
Palmer Alfred, B.  
Picard Clément, B.  
Raoulx Marcel  
Sanquer Jean  
Tai Manai  
Tamarui Vahinetupu  
Taputuarai Tearii  
Tapu Raituia, B.  
Tavirarii Nehemia, B.  
Teamotuaitau Uramoe, B.  
Temarii Lucien, B.  
Walker Arthur B.  
Yu Teng A You, B.

## FILLES

Allain Yvonne  
Anahoa Marcelle, B.  
Bennett Claire  
Brander Teuraarii  
Deane Tetuanuireia  
Desroches Evaristine  
Dexter Olga  
Faua Urarii  
Haami Amélie  
Haereraaroa Janita  
Martin Iris, B.  
Nimau Nadia  
Onuatahitō Germaine, B.  
Raanui Tararaina  
Robson Alice  
Sage Dora, T.B.  
Salmon Elisabeth  
Snow Paule  
Teiho Pauline  
Teupoohuituaitefoaraï Teaviu  
Tihoni Taniaura  
Wilmot Emma

Sont admis à l'examen du Brevet local de capacité pour l'enseignement les candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

Centre de Papeete (7-8-9 juillet 1931).

## GARÇONS

1<sup>er</sup> Favereau René  
2<sup>e</sup> Tumahai Jean  
3<sup>e</sup> Tchang Sing  
4<sup>e</sup> Doom Eugène  
4<sup>e</sup> Moo-Fat A-Si  
6<sup>e</sup> Tchung-Chi-Yen Fo Yen

7<sup>e</sup> Helme Albred  
8<sup>e</sup> Degage Ateriera  
9<sup>e</sup> Domingo Léon  
10<sup>e</sup> Coulon Pierre  
11<sup>e</sup> Tetuanui Tutapu  
12<sup>e</sup> Richmond Willie

## FILLES

1<sup>re</sup> Fourès Simone  
2<sup>e</sup> Laharrague Joséphine  
3<sup>e</sup> Lagarde Emma  
4<sup>e</sup> Walker Lillian  
5<sup>e</sup> Hérault Suzanne  
6<sup>e</sup> Moe Marguerite  
6<sup>e</sup> Sage Dora  
8<sup>e</sup> Harry Williams Stella  
8<sup>e</sup> Viriamu Reiararii  
10<sup>e</sup> Tetaahi Blanche  
11<sup>e</sup> Haereraaroa Oscarina  
12<sup>e</sup> Taufa Emilie

18<sup>e</sup> Sarciaux Florienne  
19<sup>e</sup> Malinowska Principa  
19<sup>e</sup> Pohurte Lorine  
21<sup>e</sup> Martin Eloisa  
22<sup>e</sup> Mairahi Rereao  
22<sup>e</sup> Tuaiva Arovii  
24<sup>e</sup> Fuller Bellona  
25<sup>e</sup> Nimau Lucie  
26<sup>e</sup> Avaemai Hélène  
26<sup>e</sup> Desroches Georgette  
28<sup>e</sup> Manatairoa Freda  
28<sup>e</sup> Poroi Elma

13<sup>e</sup> Passard Angèle  
14<sup>e</sup> Leboucher Yolande  
14<sup>e</sup> Salmon Teraiefa  
16<sup>e</sup> Tevahitua Isabelle  
17<sup>e</sup> Teihotua Taerea  
30<sup>e</sup> Vienot Jeanne  
30<sup>e</sup> Wolher Augustine  
32<sup>e</sup> Tuheiva Itia  
33<sup>e</sup> Bessert Louise

Sont admis à l'examen écrit du Certificat d'aptitude pédagogique les candidates dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Centre de Papeete (11 juillet 1931).

M<sup>lles</sup> Aunoa (Ruita)  
Mahuta (Tetuanui)  
Teariki (Teraipoa)  
Tepea (Teupoorautoo)  
Voin (Alexandrine)

Par décision du Gouverneur, n° 837 c, en date du 31 octobre 1931, les bureaux, établissements scolaires, ateliers et chantiers publics seront fermés, pendant la journée du 2 novembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 846 c, en date du 3 novembre 1931, pour compter du 3 novembre 1931 est et demeure rapportée la décision n° 782 c du 16 octobre 1931 chargeant M. Cazaban-Mazerolles, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, adjoint au chef du service d'Etudes des Travaux à effectuer sur les fonds de l'Emprunt, de la direction du dit service pendant la durée de l'indisponibilité de M. Mayer, chef de ce service et du remplacement de ce dernier dans les commissions où celui-ci était appelé à siéger.

Par décision du Gouverneur, n° 847 s. g. en date du 4 novembre 1931, le Jury du concours prévu à l'article 17 de l'arrêté du 10 juillet 1931 sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Lieutenant de vaisseau Allain,	<i>Président ;</i>
Pomel, Chef p. i. du Service des Travaux Publics,	<i>Membre ;</i>
Jacob, Officier de Port de Papeete,	—
Le Gayic, Pilote titulaire breveté,	—

La Commission se réunira dans le plus court délai possible sur la convocation de son Président en vue d'établir le programme du dit concours dans les conditions prévues par le texte précité.

Par décision du Gouverneur, n° 848 s. g. en date du 5 novembre 1931, le bénéfice des demi-bourses concédées précédemment aux élèves Drollet Hélène et Vincent François leur est retiré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

Une bourse entière de préparation au Brevet élémentaire métropolitain est accordée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931 à l'élève Doom Eugène pourvu du Brevet local.

Par décision du Gouverneur, n° 849 i. p. en date du 7 novembre 1931, sont nommés membres de la Commission pour les épreuves pratiques et orales du Certificat d'aptitude pédagogique :

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président ;*  
M<sup>me</sup> Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,  
M. Thomas, instituteur à l'Ecole Centrale.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 850 s. g. en date du 10 novembre 1931, une commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;  
le Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Membre* ;  
le Chef du Service des Travaux Publics ou  
son délégué,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de vérifier l'état des lieux et de dresser l'inventaire du poste intercolonial de T.S.F. de Tahiti.

Cette Commission sera assistée de l'Ingénieur Chef du Centre de T.S.F. qui aura voix consultative. Elle établira à la fin de ses opérations, un procès-verbal sur lequel seront consignées toutes les observations faites par les membres et dont un exemplaire sera adressé au Gouverneur.

(Archipel des Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 53 c, en date du 7 novembre 1931, le nommé Mashinui a Temaharo, sera débarqué à Apataki et laissé à la garde du mutoi du district jusqu'au retour de la "Mouette".

## AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DES COLONIES.

### AVIS

#### Concours pour l'emploi de Rédacteur de l'Administration Centrale.

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration Centrale du Ministère des colonies sera ouvert à Paris le 2 février 1932. Les épreuves auront lieu à Paris dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 1923 modifié par les arrêtés des 9 août 1924 et 5 février 1927.

#### SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

##### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

*Parau Faaité.*

Te faaité faahou nei te hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaité ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae noa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai o te taimé hopea ia.

No te mau faaité raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaepi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahiraa) mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra aita ia e faaité raa api no te faahurue raa.

##### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

##### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matrice imposable a perdu absolument sa destination.

## AVIS

La Caisse Agricole émettra, dans un avenir très rapproché, des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous, et dont la souscription sera réservée, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1931, aux personnes qui ont des dépôts chez elle.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Au cas où l'émission ne serait pas couverte par les créanciers de la Caisse Agricole, la souscription serait ouverte au public à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr.. 500 fr. et 1.000 fr..	à un an, portant 1 fr. 50 % d'intérêts l'an.	—
—	à deux ans	2 fr. %
Bons de 500 fr.. 1.000 fr.. 5.000 fr.	à trois ans	3 fr. %
—	à quatre ans	3 fr. 50 %
—	à cinq ans	4 fr. %

Approuvé :

Le Gouverneur,  
JORE.

# ÉTAT RÉCAPITULATIF du recensement du Cheptel dans les îles de Tahiti et de Moorea.

ANNEE 1931

Noms des propriétaires  <i>Te ioa no te mau Fatu</i>	NOMBRE								OBSERVATIONS
	Vaches <i>Maia Puaatoro</i>	Bœufs <i>Puaatoro</i>	Veaux <i>Fanaua Puaatoro</i>	Taureaux <i>Puaatoro pae</i>	Chevaux Mulets <i>Puaahoro-fenua Niuru</i>	Moutons <i>Mamae</i>	Chèvres <i>Puaamho</i>	Pores <i>Puaa Maohi</i>	
<b>ILE DE TAHITI.</b>									
Papeete .....	155	23	94	15	129	3	85	318	
Faaa .....	86	11	91	3	111	»	20	462	
Punaauia .....	35	6	63	10	100	75	49	365	
Paea .....	61	12	52	42	42	»	10	202	
Papara .....	356	58	249	30	120	»	592	358	
Mataiea .....	244	25	148	11	71	3	112	373	
Papeari .....	258	84	88	28	28	120	359	178	
Vairao .....	81	13	43	16	95	2	6	550	
Teahupoo .....	102	53	61	11	41	»	493	163	
Afaahiti-Taravao .....	590	142	305	31	97	40	582	346	
Pueu .....	62	13	48	11	63	»	342	361	
Tautira .....	85	23	48	26	92	»	86	287	
Hitiaa-Faaone .....	86	28	65	10	91	»	38	280	
Tiarei-Mahaena .....	48	4	33	2	63	»	10	236	
Papenoo .....	126	4	58	55	17	»	392	138	
Mahina .....	101	46	50	9	57	»	19	275	
Arue .....	76	17	48	8	90	»	78	324	
Pare-Pirae .....	139	23	65	19	74	»	25	167	
Totaux .....	2601	585	1609	307	1381	243	3198	5383	
<b>ILE DE MOOREA.</b>									
Afareaitu .....	95	9	18	2	115	4	27	239	
Teavaro-Teaharao .....	43	6	8	25	106	»	15	297	
Papetoai .....	101	32	72	4	108	»	5	319	
Haapiti .....	67	9	72	38	131	»	7	441	
Totaux .....	306	56	170	69	460	4	54	1296	
<b>RÉCAPITULATION.</b>									
Ile de Tahiti .....	2601	585	1609	307	1381	243	3198	5383	
Ile de Moorea .....	306	56	170	69	460	4	54	1296	
Totaux .....	2907	641	1779	376	1841	247	3252	6679	

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le public est informé qu'il sera procédé, en Séance publique, le **30 novembre 1931** à quinze heures, dans le Bureau du Secrétaire Général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et de Poste de météorologie.

Le cahier des charges relatif à cette construction est au Service des Travaux Publics où le public est admis à en prendre connaissance, tous les jours, durant les heures d'ouverture des bureaux.

Papeete, le 15 novembre 1931.

*Le Secrétaire Général.*

**BOUCHET.**

**SERVICE LOCAL****AVIS D'ADJUDICATION**

Il sera procédé en séance publique le **Samedi 12 Décembre 1931**, à 8 heures 30, sous la présidence de M. le Secrétaire Général du Gouvernement, au Secrétariat Général à Papeete, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture des matériaux, objets, denrées, et transports nécessaires aux différents services de la Colonie pendant l'année 1932, savoir :

- 1<sup>er</sup> Lot. — Bois de construction.
- 2<sup>me</sup> » — Quincaillerie.
- 3<sup>me</sup> » — Peintures, brosses, pinceaux, etc.
- 4<sup>me</sup> » — Tôles, zinc.
- 5<sup>me</sup> » — Outillage, instruments.
- 6<sup>me</sup> » — Bois à bruler, fascines.
- 7<sup>me</sup> » — Ciment.
- 8<sup>me</sup> » — Chaux.
- 9<sup>me</sup> » — Explosifs.
- 10<sup>me</sup> » — Accessoires pour autos et camions.
- 11<sup>me</sup> » — Huiles, essence "gazoline" pétrole, graisses.
- 12<sup>me</sup> » — Suif, potasse, crésyl, déchets de coton, etc.
- 13<sup>me</sup> » — Petit ameublement.
- 14<sup>me</sup> » — Savons, balais, papiers, serviettes, etc.
- 15<sup>me</sup> » — Charbon.
- 16<sup>me</sup> » — Vaisselle, couverts, etc.
- 17<sup>me</sup> » — Mercerie, confection.
- 18<sup>me</sup> » — Alimentation.
- 19<sup>me</sup> » — Viandes fraîches

- 20<sup>me</sup> » — Fruits, légumes, poissons, volaille, œufs.
- 21<sup>me</sup> » — Pain.
- 22<sup>me</sup> » — Lait.
- 23<sup>me</sup> » — Blanchissage (Hôpital et Maternité).
- 24<sup>me</sup> » — Matelas en kapock.
- 25<sup>me</sup> » — Transports divers.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général (Bureau des finances), où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables pendant les heures de service, de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Papeete, le 18 novembre 1931.

*Le Secrétaire Général du  
Gouvernement,  
L. BOUCHET.*

**PARTIE NON OFFICIELLE****CAISSE AGRICOLE**

Situation au 1<sup>er</sup> novembre 1931.

ACTIF.		
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 297.615 <sup>f</sup> 57	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.730.604 32	
Avances de premier Etablissement.....	970 50	5 029 190 <sup>f</sup> 39
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	212.138 32	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	28.947 19	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 >	249.085 51
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Immeubles divers.....	310.383 68	
Mobilier.....	11.243 76	
Caisse.....	27.310 09	
Avances à régulariser.....	56.158 91	
Intérêts sur ventes et prêts.....	260.732 17	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	714.000 >	
Service Local : son compte Agences.....	8.146 88	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	216.584 75	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	116.636 90	
		1 721.197 14
<b>PASSIF.</b>		
Dépôts.....	5.484.496 21	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	400.000 >	
Fonds de réserve.....	109.659 45	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	6.262.155 36
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		737.317 <sup>f</sup> 68

## Mouvement de la Caisse Agricole en octobre 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer .....	6.743 65	»
Prêts divers à longs termes .....	34.021 28	»
Terrains vendus ou cédés à terme .....	407 20	»
Frais généraux .....	»	8.754 08
Intérêts divers sur ventes et prêts .....	30.956 92	»
Dépôts .....	181.072 13	278.161 44
Intérêts sur dépôts .....	»	1.683 68
Avances à régulariser .....	1.825 14	1.442 64
Correspondants divers .....	12.875 82	21.022 70
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois .....	11 56	»
Recettes diverses .....	163 50	»
Service Local : son compte Agences .....	52.291 14	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine .....	136.000 »	130.000 »
Prêts du Service Local .....	»	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926 .....	4.002 55	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929 .....	440 70	»
Immeubles divers .....	»	82 65
<b>Totaux du mois .....</b>	<b>460.511 59</b>	<b>441.117 19</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> octobre 1931 était de .....	7.915 69	»
<b>Soit .....</b>	<b>468.427 28</b>	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à .....	441.117 19	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> novembre 1931 .....	27.310 09	»

## Résumé des opérations du mois d'octobre 1931.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> octobre 1931, était de .....		700.819 18
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois : .....		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés .....	8.450 70	
Sur les prêts divers à longs termes .....	32.643 25	
Sur les prêts sur cautions .....	935 45	
Sur avances à régulariser .....	1.014 35	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929 .....	1.295 50	
Sur dépôts à la banque de l'Indochine .....	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926 .....	21 95	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise .....	»	
Sur produit de la vente des fruits et location d'immeuble .....	2 400 »	
Des recettes diverses .....	163 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois .....	11 56	48.936 26
		747.755 44
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois .....	8.754 08	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois .....	1.683 68	
	»	40.437 76
Le capital au 1 <sup>er</sup> novembre 1931, est de .....		737.317 68

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
BRUNET.Vu :  
Le Président,  
G. BAMBRIDGE.Vu :  
Le Censeur,  
L. BOUCHET.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

## SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le **Mardi 8 décembre 1931**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble ci-après désigné :

## LOT UNIQUE.

Parcelle de la terre : **TERREHE**, sise au district de Papara, entre les 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> kilomètres, bornée ; du côté de Paœa, par la propriété Wilkie où elle mesure cinquante-six mètres quatre-vingts centimètres ; du côté de Mataiea, par une propriété de la succession N.T. Brander où elle mesure quatre-vingts mètres ; du côté de la mer, par la route de ceinture où elle mesure cent mètres environ et, du côté de l'intérieur, par la propriété Wilkie où elle mesure cent mètres environ.

La rivière Mateoro a rongé la partie de cette terre du côté de Mataiea.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de la C<sup>ie</sup> Navale & Commerciale de l'Océanie, Agence de Papeete, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> L. Sigogne, demeurant à Papeete, sur M<sup>lle</sup> Hotuta Salmon, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Assaud, huissier à Papeete, dressé le 5 septembre 1931, visé le même jour, enregistré le 7 septembre 1931, et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 9 septembre 1931, vol. 10, n<sup>o</sup> 12.

## Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la Société créancière poursuivant.

LOT UNIQUE : Cinq cents francs, ci..... 500 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 octobre 1931.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

LE MARDI 8 DÉCEMBRE 1931

à 8 heures du matin.

Sur saisie immobilière.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

## Désignation des biens à vendre :

## LOT UNIQUE :

La terre "POITOITO", sise au district de Papeari, d'une

superficie de deux hectares trente-trois ares quinze centiares, bornée :

D'un côté par la terre Teoreporepo I sur laquelle elle mesure deux cent quatre-vingt-trois mètres (283 m.) ;

Du côté opposé par les terres Ateivi 1, 2, 3 et 4, sur lesquelles elle mesure trois cent cinquante mètres soixante-cinq centimètres (350 m. 65) ;

D'un autre côté, par les terres Faremeia 1 et 2, sur lesquelles elle mesure cent huit mètres (108 m.) ;

D'un autre côté par la terre Atitama 3, sur laquelle elle mesure vingt mètres quarante centimètres (20 m. 40) ;

L'on trouve sur cette terre une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles, avec dépendances, mesurant huit mètres environ de longueur sur cinq mètres de largeur, composée d'une pièce unique avec véranda en façade ;

Il y a existé en outre cent cocotiers environ en rapport et cent cinquante âgés de quatre ans, de nombreux bananiers d'espèces diverses des manguiers, arbres à pain et autres arbres fruitiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Wong-Hien n° 1466, commerçant à Papeete, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Léonce Brault, demeurant en ladite ville rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier des Tribunaux en date de 24 septembre 1931, enregistré le lendemain, et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, M. Taataura a Tahereio et son épouse M<sup>me</sup> Nuapure a Tavita, au Bureau des hypothèques de ladite ville, le 1<sup>er</sup> octobre 1931, volume 10, n° 17 conformément à la loi.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

**Lot unique : Cinq mille francs, ci. . . . . 5.000 fr.**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 28 octobre 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

**Le Mardi 15 décembre 1931.**

à 8 heures du Matin.

### Sur saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

##### LOT UNIQUE :

Une grande propriété connue sous le nom de " **Domaine de Maara** ", sise au district de Papeari, au cinquantième kilomètre de la route de ceinture, comprenant :

Les terres " *Tetaurea, Vainaue, Tejaapuiau, Vaitaotorehi, Temuhu, Atopoto, Teopae, Atitupuai, Teiriiri, Teati, Vaopoiri, Tefareomara, Tepuzanu, Omas, Teaharo, Vaivapa, Fenaatuia,*

*Teararaki, Tefao, Tematavama, Tepuna, Ruaana, Teunapuaa, Puhara, Faaroo, Temahu, Vaitaoete, Rauti, Temahu, Raupaa, Atitupuu, Tefareomara, Vaipahi, Atitumui, Paraurima, Pitua, Pitia, Maiao, Pua, Pupure, Taatapuaa, Teana, Paepaetoo, Tehutu, Varaipao, Vaipae, Teteiteia, Tearaiti, Tutea, Manuae, Tenuitarurua, Tevaitiroa, Atoetenui, Manuae, Manuateatahu, Teara, Tcraira, Totoiroa, Tevahine, Afainiania, Ninore, Tatea-puta, Horotao, Putaitoa 2, 3 et 4 Tevaipania.*

Le tout actuellement d'un seul tenant, d'une superficie totale de deux cent onze hectares, s'étendant de la mer à la montagne, traversé dans sa partie Sud par la route de ceinture sur une longueur d'un kilomètre et demi environ, arrosé par la rivière Maara, et borné :

Au Sud, par la même terre ;

Au Nord, par la crête de la montagne ;

A l'Ouest, par la terre Faifaipua ;

L'on trouve sur ce domaine :

a) Une grande maison d'habitation construite en bois couverte en tôle, avec galeries sur les quatre côtés, mesurant dix-huit mètres vingt centimètres de longueur sur neuf mètres quatre-vingts centimètres de largeur, divisée en trois pièces et deux cabinets, avec vaste grenier.

b) Une maison pour domestiques située près de la grande maison d'habitation, mesurant vingt-quatre pieds de façade et douze pieds de largeur, avec véranda, le tout couvert en tôle ondulé.

c) Du côté de la plage à proximité de la route, se trouve un séchoir à coprah.

d) Une autre petite maison pour domestiques, construite en bois et couverte en tôle, composée de deux petites pièces et mesurant quatre mètres de large sur six mètres environ de longueur en mauvais état.

Il existe en outre une belle cocoteraie, produisant annuellement sept tonnes environ de coprah.

L'on y trouve également quelques pieds de Maïore, Manguiers et autres arbres fruitiers.

Ledit domaine est clôturé par une barrière en fil de fer barbelé et par la crête des montagnes ;

**OBJETS Immeubles par destination ;**

Une charrette à deux roues ;

Un harnais pour tombereau ;

Un cheval.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. W. W. Meek, demeurant à Auckland, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Léonce Brault, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier des Tribunaux à Papeete, en date du 2<sup>e</sup> septembre 1931, enregistré le lendemain, dénoncé à la partie saisie, M. Charles Trefusis Frood, au Parquet de M. le Procureur de la République, à Papeete, et transcrit au Bureau des hypothèques de ladite ville, le 1<sup>er</sup> octobre 1931, volume 10, n° 16, conformément à loi.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

**Lot unique. : Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 fr.**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 28 octobre 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete rendu le 20 mai 1930, enregistré,

Il sera procédé

Le 3 avril 1932, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en deux lots, des biens ci-après désignés, sis à Niau et Hereheretue.

Premier LOT

Terres sises à Niau

1. La terre *Tamute*, mesurant sur le lagon 120 mètres; vers l'intérieur, sur partie de la terre *Tamute*, 120 mètres; des deux autres côtés, sur des parcelles de la terre *Tamute*, 66 mètres; au Sud 67 mètres.

2. Le tiers de la terre *Tevaipao*, bornée par le lagon sur 203 mètres; des trois autres côtés par la terre *Tevaipao* sur 203 mètres, mesurant, vers l'intérieur, 120 mètres à l'Est et 127 mètres à l'Ouest.

3. Le quart de la terre *Henuaroa*, bornée du côté de la mer par la terre *Henuaroa* sur 383 mètres; mesurant vers l'intérieur 383 mètres; à l'Est, sur la terre *Tiamoe*, 170 mètres et à l'Ouest sur la terre *Taotaoa*, 150 mètres.

Deuxième LOT

Droits immobiliers sis à Hereheretue

Tous les droits immobiliers appartenant à M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea dans l'archipel des Tuamotu, notamment dans l'île Hereheretue, et spécialement sur :

1. La terre *Oteamaruroa*, touchant au Nord le lagon sur 22 mètres; vers l'intérieur la terre *Oteamaru* sur 22 mètres et des deux autres côtés la terre *Oteamaruroa* sur 78 mètres.

2. La terre *Peperega*, mesurant à l'Est, du côté du récif, sur la terre *Peperega*, 188 mètres; au Sud, 400 mètres et des deux autres côtés 188 mètres et 400 mètres.

3. La terre *Tauragai*, mesurant au Sud, sur la terre *Totoroiatea*, 62 mètres; au Nord, sur la terre *Tepona*, 72 mètres; sur la terre *Marantatane* 62 mètres et sur la terre *Farepia* 72 mètres.

Lesdits immeubles et droits immobiliers dépendent de la succession vacante de M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea, propriétaire à Niau, décédé à Papeete le 7 décembre 1925.

Entrée en jouissance immédiate

Mises à prix fixées par le jugement :

Premier Lot. — Deux cents francs..... 200 »  
Deuxième Lot. — Cent francs..... 100 »

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire, dépositaire du cahier des charges.

## ANNONCES DIVERSES

Les familles ALLGOEWER & AGNIERAY, dans l'impossibilité de répondre à toutes les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de M<sup>me</sup> ALLGOEWER, les prient de bien vouloir trouver ici leurs sincères remerciements.

# VITTEL

(VOSGES)

## GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONBAUX

SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations